

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION

### **(BRUGEL\_20171114\_54bis)**

**Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2016**

**Electricité**

**Etablie en application de l'article 9<sup>quinquies</sup>, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité, et ;**

**14 novembre 2017**

# Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	8
4	Contrôle des soldes.....	9
4.1	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2015.....	10
4.2	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	10
4.3	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	11
4.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	11
4.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé II	
4.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	13
4.6.1	Les coûts de rémunération.....	17
4.6.2	Les coûts supplémentaires liés au projet SMARTRIAS.....	17
4.6.3	Facturation des activités annexes et des travaux pour compte de tiers.....	24
4.6.4	L'Impôt des Sociétés.....	26
4.7	Présentation générale des soldes rapportés.....	27
4.7.1	Présentation des soldes gérables 2016.....	28
4.7.2	Présentation des soldes non gérables 2016.....	28
4.7.3	Solde relatif à la refacturation des coûts de transport.....	29
5	Utilisation du fonds tarifaire.....	30
6	Soldes tarifaires cumulés.....	31
7	Décisions.....	32
8	Réserve générale.....	33
9	Recours.....	33
10	Annexe.....	34

## I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2016.

### I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014, relatif à la gestion et à l'affectation des soldes régulatoires électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.»*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2016.

## **I.2 Historique de la procédure**

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15/03/2017, son rapport annuel de 2016.
- BRUGEL a transmis le 19 avril 2017, par porteur et avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- En date du 22 mai 2017, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- En dates du 19 juin 2017 et du 21 juin 2017, deux réunions respectivement technique et stratégique ont été organisées au siège du gestionnaire de réseau afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis.
- Par courrier du 25 août 2017, BRUGEL a acté l'accord de SIBELGA et de BRUGEL pour la prolongation de la durée de 30 jours à 120 jours pour que BRUGEL puisse prendre sa décision provisoire telle que prévue dans le point 6.3, c) de la méthodologie tarifaire électricité. Par ce même courrier, l'accord de SIBELGA a été demandé pour une simplification de la procédure d'adoption de la décision finale telle que prévue par les point d),e),f) du point précité. Cette simplification consiste à ce que BRUGEL propose le nouveau calcul pour tous les coûts rejetés dans sa décision finale, sans que SIBELGA n'introduise un nouveau rapport annuel.
- Une réunion additionnelle s'est déroulée en date du 7 septembre 2017, dont l'objectif principal était de présenter l'approche méthodologique que BRUGEL souhaite proposer dans le cadre de la gestion des coûts liés au projet SMARTRIAS.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de décision par procédure écrite en date du 27 septembre 2017.
- En date du 31 octobre 2017, Brugel a reçu les remarques de Sibelga sur le projet de décision. Ces remarques se trouvent en intégralité en annexe de la présente décision. La présente décision répond aux différents commentaires formulés par le gestionnaire de réseau.
- En date du 13 novembre 2017, le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la décision finale.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2016 ;
- Un bilan et un compte de résultat consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 la méthodologie ;
- Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ayant eu lieu en 2016 ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées;
- Les comptes annuels de 2016 des filiales (BNO, Metrix, SIBELGA Operations) et autre société dans laquelle SIBELGA a un lien de participation (ATRIAS) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

BRUGEL demande toutefois à SIBELGA de lui fournir systématiquement pour les exercices à venir en complément des documents prescrits dans la méthodologie :

- Les comptes annuels provisoires des filiales (BNO, Metrix, SIBELGA Operations) au plus tard pour le 30 mars de chaque année. Les comptes annuels approuvés devront être transmis pour le 30 juin de chaque année.
- Les comptes annuels des autres sociétés dans laquelle SIBELGA a un lien de participation (ATRIAS) devront être transmis à BRUGEL dès que SIBELGA en dispose et au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;
- Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées. Les rapports des commissaires-réviseurs portant sur l'exercice de l'année N devront être transmis au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année N+1.

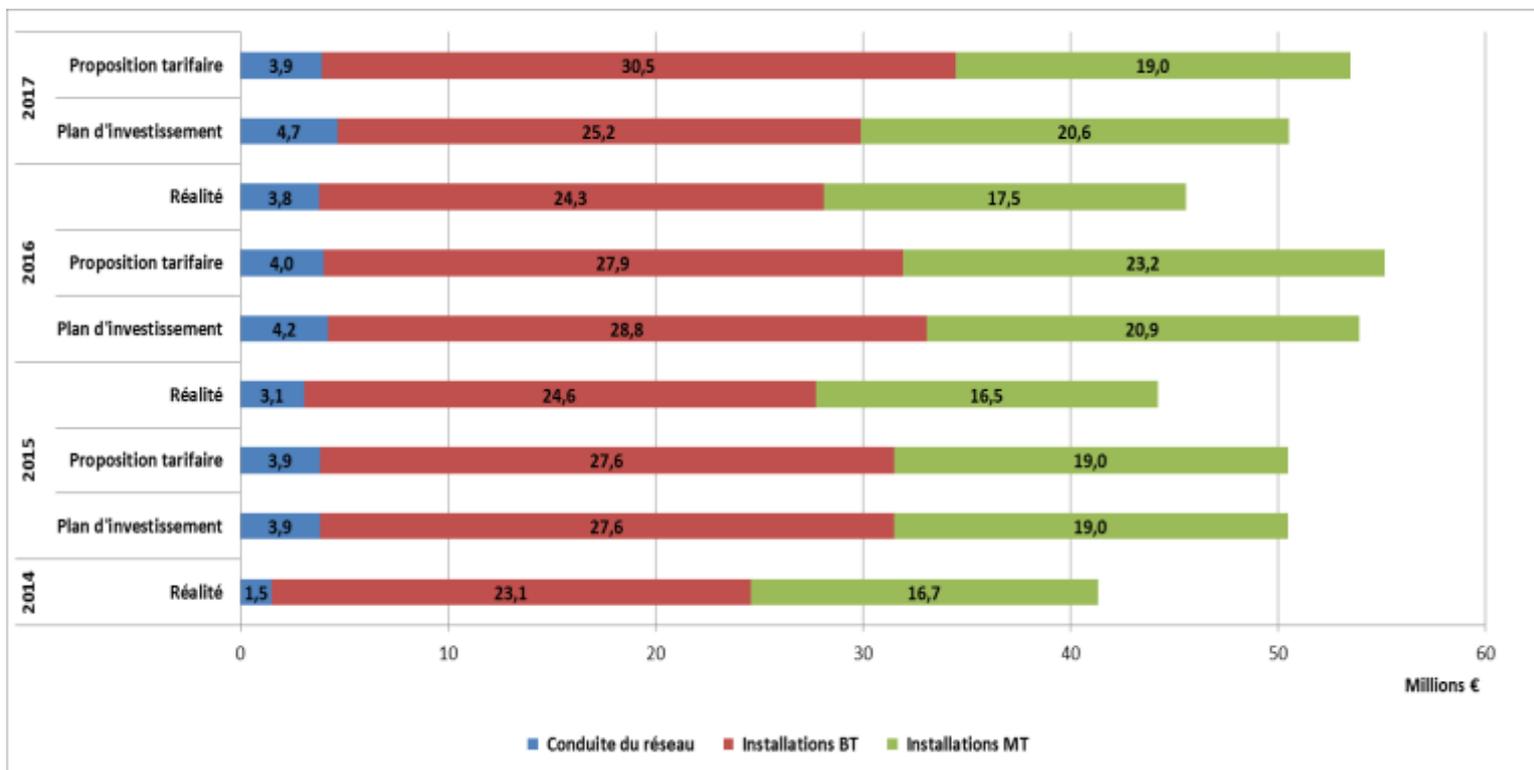
### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>1</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.



**Figure 1: Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements 2016-2021 et réalité**

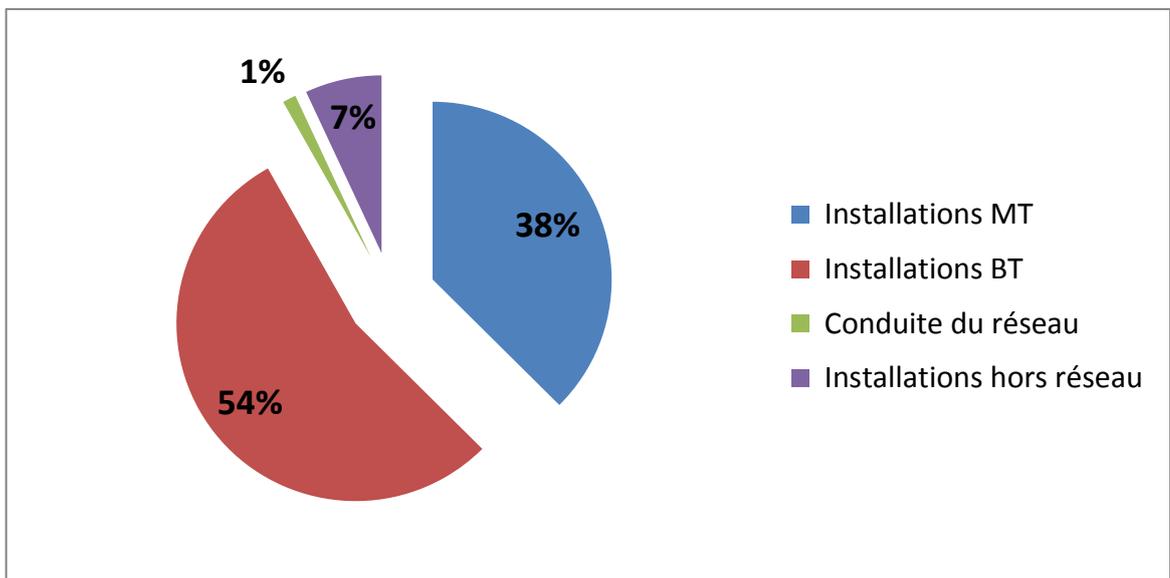
De manière générale, la tendance observée lors du contrôle ex-post 2015 reste identique pour 2016 : la réalité des investissements se situe très en deçà de ce qui avait été planifié dans la proposition tarifaire initiale. Les raisons invoquées par SIBELGA pour l'année 2015 afin de justifier les écarts restent d'actualité pour 2016, principalement au niveau des retards induits par des causes

<sup>1</sup> Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité ».

exogènes pris dans l'avancement de certains projets. A titre d'exemple, concernant les équipements des points de fourniture, l'essentiel de l'écart trouve son origine dans les problèmes rencontrés par ELIA concernant la pose de câble 150kV (polémique champs magnétique) et le report constant du projet Pacheco.

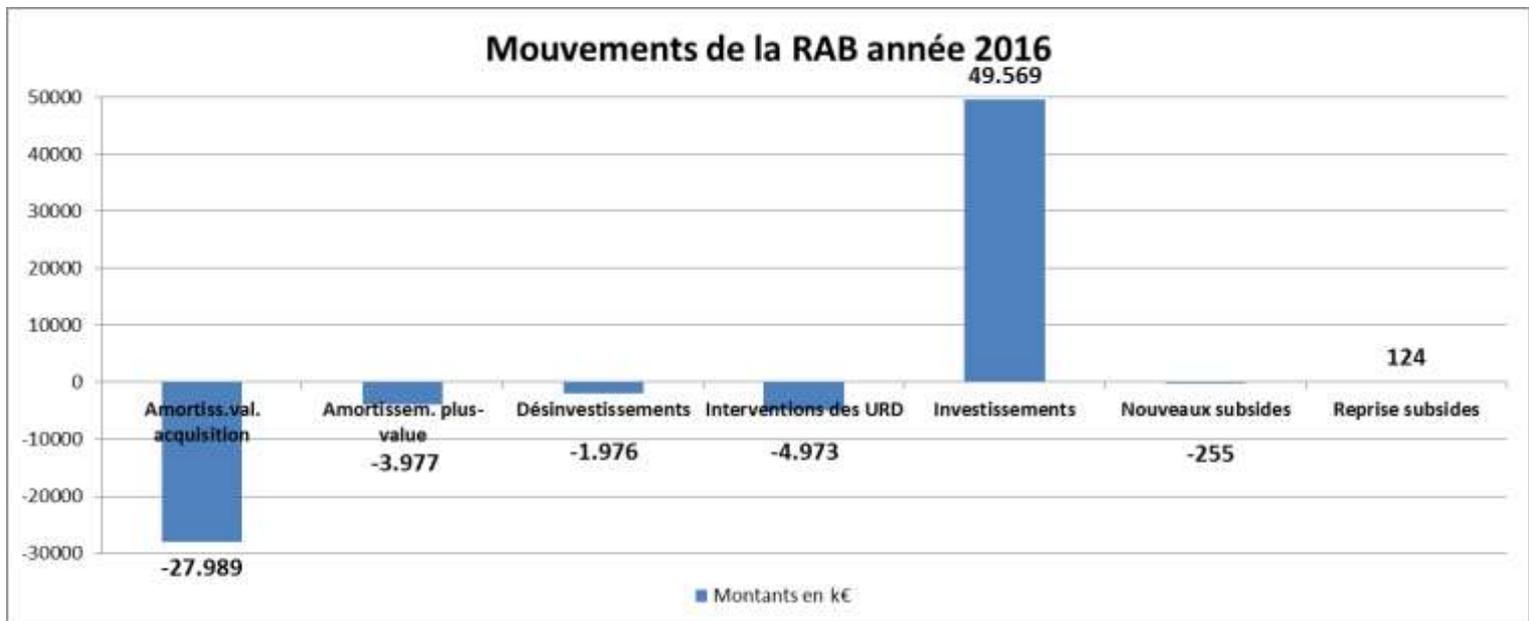
La différence entre la réalité et les plans d'investissements revus annuellement est quant à elle inférieure par rapport à la différence avec la proposition tarifaire, mais reste relativement élevée.

La RAB électricité au 31/12/2016 s'élève à 686.018.343 € et se compose comme suit :



**Figure 2: Décomposition de la RAB électricité au 31.12.2016**

Les mouvements de la RAB observés au cours de l'année 2016 se présentent quant à eux comme précisé dans le graphique ci-après :



**Figure 3: Mouvements de la RAB 2016 - électricité**

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau d'électricité et au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>2</sup>

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*.

Pour 2016, le tableau de synthèse du rapport d'exécution des missions de service public, rédigé avant que le rapport *ex post* 2015 ne soit validé, ne reprenait pas les montants exacts du modèle de rapport *ex post* 2016. Cependant, ce sont bien les données du contrôle *ex post* 2016 qui sont correctes.

La réalité 2016 (28.304.428 €) est sensiblement inférieure aux prévisions (30.459.110 €) des missions de service public 2016.

Les différents éléments constitutifs de ce solde ont été suffisamment justifiés ; les écarts s'observant entre autres mais majoritairement au niveau de la baisse du nombre de clients protégés (2.448 en 2016 alors que la proposition tarifaire initiale en prévoyait 3.500), induisant un écart négatif de 34% des quantités d'électricité distribuées par rapport à la prévision.

<sup>2</sup> Programme d'exécution des missions de service public visé à l'art. 25 de l'ordonnance « électricité ».

BRUGEL propose, conformément à ce qui a été demandé dans le rapport annuel du marché résidentiel, que SIBELGA intègre à l'avenir dans le programme de missions de service public l'ensemble des projets OSP même s'ils sont financés par les soldes tarifaires. BRUGEL préconise cette approche afin de donner une image plus fidèle et transparente des coûts des OSP et de l'utilisation des soldes tarifaires pour couvrir certaines charges y afférentes.

Par ailleurs, suite à l'avis de BRUGEL sur le programme de missions de service public 2017, le Gouvernement a marqué son accord pour que le solde relatif à l'activité « location de radiateurs » constitue une activité non régulée. Bien qu'aucune remarque n'avait été formulée, ni par BRUGEL dans son avis sur le programme 2016, ni par le Gouvernement dans sa décision d'approbation de celui-ci, SIBELGA a été proactif et a décidé de ne pas reprendre à charge des tarifs, dès 2016, le solde lié à l'activité de location de radiateurs.

## 4 Contrôle des soldes

Les modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2017 ont fait l'objet de remarques de la part de BRUGEL. Ces remarques figurent dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 19/04/2017.

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 22/05/2017.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA (avec une attention particulière concernant les activités annexes au point 6 ci-dessous) ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec une attention particulière portée sur :
  - les coûts liés aux rémunérations des membres dirigeants de SIBELGA ;
  - les coûts liés au projet SMARTRIAS ;
  - les coûts et recettes enregistrés dans les comptes de SIBELGA portant sur des activités annexes ;
  - Les coûts liés à l'Impôt des Sociétés des filiales de SIBELGA.
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
  - le solde au niveau des amortissements ;

- le solde au niveau des Embedded costs<sup>3</sup> ;
- le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions,...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
- le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
- le solde sur le volume des ventes ;
- le solde sur les reports et utilisations de soldes;
- le solde sur les autres coûts non gérables ;
- le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

## 4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2015

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2015 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2016.

## 4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

SIBELGA détient des participations dans les entreprises suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA
- METRIX : activité de comptage
- SIBELGA OPERATIONS
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

D'une part, BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

- 1) Que les soldes liés au transport sont traités de façon indépendante et n'entrent pas dans le mécanisme du fonds tarifaire, tel que le prévoit la méthodologie tarifaire ;
- 2) L'absence de subsides croisés entre les secteurs ;
- 3) L'absence de subsides croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 4) Le détail des activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution. Cependant, BRUGEL procédera, comme spécifié au point 4.6.3 à une analyse approfondie sur les activités « annexes ».

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

---

<sup>3</sup> Charges financières

### **4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts**

Les éléments avancés lors du contrôle ex post 2015 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent valables pour l'année 2016.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur-estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les investissements hors réseaux, BRUGEL a établi une analyse approfondie des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise.

SIBELGA a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Des réflexions seront néanmoins menées sur la reclassification en coûts gérables/non gérables de certains projets IT pour la méthodologie 2020-2024.

### **4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total**

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

### **4.5 Paramètres d'évolution de la RAB<sup>4</sup> et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé**

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

---

<sup>4</sup> Regulated Asset Base

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2016 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,48648% pour 2016. Ce taux a été correctement repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 76,19% en 2016 contre 73,6% en 2015.

Le montant total de la marge équitable approuvé par BRUGEL s'élève à 13.564.548€ pour 2016.

	2012	2013	2014	2015	2016
Montant en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur alpha	0,2	0,2	0,2	-	-
Facteur Bêta	0,65	0,65	0,65	0,7	0,7
Prime de risque (%)	3,5	3,5	3,5	4,5	4,5
Rente sans risque (OLO) (%)	2,98%	2,43%	1,72%	0,86%	0,49%
Rendement total (« WACC »)	3,46%	3,04%	2,53%	2,23%	1,99%
Marge bénéficiaire	23.570.328	20.582.075	16.610.311	14.953.624	13.564.548

#### Figure 4: Paramètres de calcul de la marge équitable

La marge équitable « électricité » enregistre une baisse d'environ -9% entre 2015 et 2016. Entre 2012 et 2016, cette baisse s'élève à -42%.

Le solde relatif à la marge équitable « électricité » s'élève à -13.970.082€ pour 2016.

De même que le constat établi lors du contrôle ex-post 2015, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création de solde sur marge équitable élevé.

L'écart entre le taux OLO prévu dans la méthodologie initiale 2015-2019 et le taux OLO réel étant structurel et les prévisions futures du taux sans risque n'étant pas optimistes, BRUGEL a souhaité mettre en place un mécanisme qui limite partiellement toute baisse ou hausse trop importante du taux sans risque défini dans la méthodologie. A cette fin, une des modifications de la méthodologie en 2016 prévoit que les paramètres de la formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement intègre un intervalle d'acceptabilité du taux OLO en fixant des valeurs limites<sup>5</sup> pour le recalcul ex post à partir de 2017.

<sup>5</sup> Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

L'ajout d'un tunnel dans lequel devra évoluer le taux OLO est une technique qui permet de limiter l'impact du taux OLO sur la marge équitable.

Ainsi, la création de solde important sur la marge équitable telle qu'observée ces deux dernières années devrait être limitée pour le contrôle ex-post 2017.

#### **4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts**

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2016 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 25 août 2017 de juger les coûts suivants déraisonnables :

1) Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être rejetés.

Dans ses remarques formulées par le gestionnaire du réseau concernant le projet de la présente décision, il attirait l'attention de Brugel sur la non pertinence d'une approche de rejet systématique des coûts liés aux amendes administratives. Brugel partage cette approche. Par ailleurs, Brugel procède à une analyse *in casu* de chaque amende administrative prise en charge par le gestionnaire de réseau et le cas échéant peut ne pas la rejeter moyennant une motivation suffisante du gestionnaire de réseau. A titre d'exemple, Brugel n'avait pas rejeté les amendes liées à l'inoccupation de certains bâtiments (contrôle ex post 2014).

2) Les intérêts de retard.

Deux factures de consommation électrique du Quai des Usines ont été payées en retard car il y a eu une confusion lors du transfert vers le nouveau fournisseur qui a emporté le marché de fourniture d'énergie. BRUGEL considère que la pénalité de retard de facturing ne doit pas être prise en charge par le tarif et rejette donc ce coût.

3) Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

*« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, ainsi que pour l'exercice de ses activités; [...]*

*16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau de distribution à améliorer les performances, ».*

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption, irrégularité ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- la prise en charge par les tarifs des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions,
- la prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

BRUGEL considère que ces indemnités versées aux consommateurs en guise de dédommagement ne doivent pas être mutualisées sur la collectivité et rejette ces coûts.

**En ce qui concerne l'article 32bis de l'ordonnance électricité**, cet article prévoit une indemnisation forfaitaire pour une interruption de fourniture de plus de six heures. L'article précité prévoit déjà une triple limitation pour le client final qui subit une interruption :

1. l'indemnisation est limitée à 100 euros quel que soit le dommage subi par le client ;
2. l'indemnisation n'est due qu'en cas d'interruption de plus de six heures ;
3. l'indemnisation n'est pas due en cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont.

Il ressort de ce que précède que le champ d'indemnisation est fortement limité et laisse une large marge de manœuvre au GRD pour rétablir son réseau dans les délais raisonnables. Ainsi, le tableau repris en annexe illustre le nombre de pannes d'électricité sur le réseau de Sibelga pour la fin du mois d'août et le mois de septembre 2017.

Il ressort de ce tableau que le GRD dispose, en général, du temps raisonnable pour résoudre les problèmes survenus sur son réseau et ce sans supporter les coûts supplémentaires liés à l'indemnisation. On peut raisonnablement supposer que la collectivité concernée par ces pannes supporte déjà les inconvénients liés à ces situations de panne (diminution du confort, potentiel financement de l'entièreté du dommage, etc...).

Selon Brugel, les interruptions de plus de six heures devraient en principe être évitées et rester exceptionnelles.

Au regard de ce qui précède, Brugel considère que les coûts que constituent les indemnités payées par le GRD pour une interruption de plus de six heures ne peuvent être couverts par les tarifs en ce qu'ils sont déraisonnables.

En ce qui concerne l'article 32quater de l'ordonnance électricité, cet article prévoit une indemnisation par le GRD pour tout retard de raccordement.

Le titre III, chapitre 5, section 5-3 du règlement technique électricité<sup>6</sup> prévoit la procédure de raccordement des installations en basse tension. Ainsi à titre d'exemple, l'article 118 de ce règlement prévoit que « *le délai d'exécution d'un raccordement ne peut excéder, pour une maison unifamiliale, vingt jours à dater de la réception du paiement.* »

Il ressort de ce qui précède que Sibelga dispose des délais fixes ou raisonnables pour réaliser le raccordement des clients à son réseau. De plus, l'indemnité n'est pas due si le non-respect des délais résulte d'un éventuel retard des autorités compétentes ou d'un refus de délivrer les autorisations ou permis demandés ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

Il peut raisonnablement être supposé que le retard qui fera l'objet d'indemnisation est dû soit à une faute soit à une négligence du GRD.

---

<sup>6</sup> Arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de cet article doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- la prise en charge par les tarifs des coûts engendrés par les fautes ou négligences commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions,
- la prise en charge des coûts engendrés par les fautes ou négligences commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD de diminution le nombre de retard de raccordement au réseau des clients.

En conclusion, en 2016, SIBELGA a accepté 64 demandes d'indemnités pour coupure donnant lieu au paiement d'indemnités pour un total de 34.542,34€ ; 30.931,39€ en électricité et 3.610,95€ en gaz.

Lors de l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire qui mettra en place un système de régulation incitative, Brugel examinera avec attention la problématique des indemnités de coupure afin d'éviter un double système de pénalisation du GRD.

Dans ses remarques concernant le projet de la présente décision, Sibelga souligne que l'indisponibilité de son réseau doit faire partie d'incitants qui seront mis en place dans la prochaine méthodologie et qu'il considère que le rejet ne se justifie pas dans la mesure où actuellement ces coûts sont considérés comme gérables.

Brugel estime que les points exposés ci-avant répondent déjà aux préoccupations de Sibelga.

Les montants des rejets de coûts précités se répartissent comme suit :

<i>en euro</i>	Électricité	Gaz	Total
Rejet amendes administratives	4.636,00	16.526,00	21.162,00
Rejet intérêts de retard (facture énergie)	263,27	175,51	438,78
Rejet indemnités pour coupure	30.931,39	3.610,95	34.542,34
Total correction	35.830,66	20.312,46	56.143,12

**Figure 5: Détail des rejets de coûts**

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2016, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations à implémenter pour les exercices ultérieurs. Sans être exhaustive, ci-dessous une liste desdites catégories de coûts :

#### 4.6.1 Les coûts de rémunération

Au vu des faits d'actualité, une attention toute particulière a été portée aux rémunérations du personnel de SIBELGA dans son ensemble (et donc de ses filiales)– mais également à celles des membres dirigeants.

SIBELGA a d'une part démontré que l'évolution de la masse salariale globale de son personnel entre 2015 et 2016 respectait la norme salariale<sup>7</sup> fixée par la loi du 26 juillet 1996, et d'autre part a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur sa Gouvernance, le rapport annuel 2016 rendant par ailleurs certaines de ces informations publiques.

La politique de rémunération de SIBELGA et de ses filiales fera toutefois l'objet de réflexions et d'analyses supplémentaires basées sur les éléments portés à la connaissance de BRUGEL dans une mesure objective, prudente et interne.

#### 4.6.2 Les coûts supplémentaires liés au projet SMARTRIAS

Une des adaptations de la méthodologie tarifaire réalisées en 2016<sup>8</sup> portait sur la gestion et l'affectation des soldes régulateurs constitués. Ainsi, au point 5.2 de la méthodologie, le §2 du point 2.1 est modifié comme suit : « BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 30 septembre. ».

SIBELGA avait alors introduit, après avoir procédé à une réestimation globale du projet SMARTRIAS, une proposition d'affectation de soldes supplémentaire pour couvrir les surcharges liées à ce projet. Cette analyse, avait permis de constater que l'écart total entre la proposition tarifaire 2015-2019 (36.380 k€) s'élevait à 20.718 k€ (soit 57.098 k€).

Le tableau ci-dessous fourni le détail du coût du projet SMARTRIAS pour 2016 :

<i>en euro</i>	Proposition tarifaire	Ré estimation 2016	Réalité 2016
Smartrias	9.757.648	18.378.000	18.313.113

**Figure 6: Détail du projet SMARTRIAS**

<sup>7</sup> La norme salariale est fixée tous les deux ans et détermine la marge d'augmentation des coûts salariaux.

<sup>8</sup> Modification apportée dans la méthodologie revue 2017-2020 :

Décision 39 Relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « ELECTRICITE »  
<http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/58341690cd263.pdf>.

Par ailleurs, suite aux reports successifs du go-live du projet (à ce jour aucune date certaine ne peut être avancée par l'ensemble des opérateurs) plusieurs millions viendront encore se greffer aux montants réestimés en 2016 et des écarts seront inévitablement constatés lors du contrôle ex-post 2017.

Concernant la réalité 2017, il apparaîtra légalement difficile pour BRUGEL, sur base des décisions tarifaires régissant ce contrôle ex-post, de rejeter les montants excédentaires.

D'autre part pour les exercices à venir, une estimation des surcharges engendrées par le report du go-live est nécessaire pour définir une affectation de soldes postérieures

En effet, en vertu de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz, BRUGEL a l'obligation de veiller à ce que :

- les tarifs encouragent SIBELGA à améliorer ses performances,
- les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals,
- et la méthodologie tarifaire permette de couvrir de manière efficiente l'ensemble **des coûts nécessaires ou efficaces** pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent à ce dernier.

De même, en vertu du point 8 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, BRUGEL doit contrôler que les coûts proposés par le GRD ne soient pas inutiles ou déraisonnables.

Dès lors, pour répondre à ces contraintes légales, il s'impose à BRUGEL d'établir des principes, des méthodes permettant à SIBELGA de procéder à l'estimation des coûts liés à SMARTRIAS.

Ainsi, pour le 15 décembre 2017, SIBELGA devra fournir à BRUGEL une estimation précise du coût total du projet. Cette estimation inclura le risque de tout report du « go-live » au sein de la période régulatoire actuelle. Le report éventuel du « go-live » après 2019 et les coûts y afférant seront traités dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Par ailleurs, par la présente décision BRUGEL s'accorde à définir une procédure pour le traitement des dépassements potentiels futurs de cette estimation de coût du projet SMARTRIAS.

Au regard de la pratique tarifaire actuelle concernant la caractérisation des coûts du projet SMARTRIAS en coûts non gérables, il apparaît peu opportun de remettre en question le caractère « gérable » ou « non gérable » des coûts afférents à ce projet au cours de cette période régulatoire. En effet un tel questionnement pourrait conduire à une incohérence au motif que le projet SMARTRIAS correspond dans son ensemble à une charge exceptionnelle imposée par l'évolution des règles et processus soutenant l'organisation et le bon fonctionnement du marché libéralisé et défendre dès lors les coûts correspondants doivent être qualifiés de coûts non gérables conformément à la méthodologie tarifaire et à l'identique de ce qui a été fait pour la proposition tarifaire, précédemment acceptée par BRUGEL.

La question des coûts de contingence découle de l'incertitude inhérente à toute estimation de coût. Il semble en effet cohérent et légitime d'accepter un certain niveau d'incertitude pour des projets et en particulier pour ceux qui comportent une complexité telle que celle de SMARTRIAS.

Cependant, les coûts afférents à ce projet étant considérés comme non gérables il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif incitant l'opérateur à une estimation *a priori* la plus correcte et la plus précise possible de ces coûts et éventuellement de poser une limite quant au transfert de charges découlant d'une maîtrise imparfaite des coûts du projet vers les consommateurs finaux.

Ainsi, au vu de ce qui précède, BRUGEL a décidé :

I. Dans le cadre de l'estimation qui sera proposée par SIBELGA, d'exiger :

I.1. Une définition détaillée et précise (i.) du périmètre et (ii.) des composantes du projet SMARTRIAS. En ligne avec l'objectif d'estimation détaillée des coûts, ces composantes devront porter sur des éléments objectifs (infrastructures, services, licences, charges de personnel propre, etc<sup>9</sup>.) et non sur des tâches à réaliser pour mener le projet à bien. SIBELGA devra donc fournir une décomposition fonctionnelle du projet SMARTRIAS (à distinguer d'une décomposition en tâches opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet). En ce qui concerne spécifiquement les charges de personnel propre, celles-ci sont renseignées par SIBELGA à titre d'information et ne feront pas l'objet des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après.

I.2. Une estimation mise à jour et argumentée du coût de chacune des composantes du projet SMARTRIAS. L'argumentaire comprendra, *a minima*, pour chaque composante du projet :

I.2.1. la mise en perspective des coûts globaux estimés initialement (proposition tarifaire) et des coûts effectifs (réalité 2016) ainsi qu'une explication détaillée justifiant les écarts entre la proposition et la réalité effective constatée,

I.2.2. un exposé de la méthode employée pour déterminer la nouvelle estimation relative aux coûts prévus durant la période tarifaire 2017-2019 [E] ainsi qu'une appréciation chiffrée et argumentée (c'est-à-dire explicitant les sources et les causes ainsi que les éléments déterminant l'amplitude) du degré d'incertitude relatif à cette estimation (i.e. exprimée en % [ $\pm\Delta E/E$ ]), considérant un niveau de confiance (probabilité) de 95% concernant celle-ci. Ce niveau de confiance reflète l'effort consenti par SIBELGA pour estimer ou maîtriser le coût objet de l'estimation.

2. D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes<sup>10</sup> pour lesquelles les coûts sont estimés avec une marge d'incertitude [ $\pm\Delta E/E$ ] inférieure ou égale à 10% (entre 0% et 10%) :

2.1. Dans le cas où le coût effectif [Ce] est compris dans l'intervalle entre la valeur de l'estimation [E] diminuée de la marge d'incertitude [ $\Delta E$ ] et la valeur de l'estimation [E] (i.e. l'intervalle [ $E-\Delta E, E$ ]), c'est-à-dire dans le cas où la **surestimation est inférieure ou égale au niveau d'incertitude**



Figure 1 :  $E-\Delta E \leq Ce < E$

<sup>9</sup> La découpe proposée par Sibelga dans ses remarques sur le projet de décision semble suffisante.

<sup>10</sup> C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d'incertitude correspondant à ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.

**de l'estimation** (cf. Figure 1), la différence entre le coût effectif [ $C_e$ ] et l'estimation [ $E$ ] sera **prise en charge par les tarifs**.

- 2.2. Dans le cas où le coût effectif [ $C_e$ ] est compris dans l'intervalle entre la valeur de l'estimation [ $E$ ] et cette valeur augmentée de la marge d'incertitude (i.e. l'intervalle [ $E, E+\Delta E$ ]), c'est-à-dire dans le cas où la **sous-estimation est inférieure ou égale au niveau d'incertitude de l'estimation** (cf. Figure 2), la différence entre le coût effectif [ $C_e$ ] et l'estimation [ $E$ ] sera **prise en charge par les tarifs**.



Figure 2 :  $E \leq C_e \leq E+\Delta E$

- 2.3. Dans le cas où le coût effectif [ $C_e$ ] est strictement supérieur à l'estimation [ $E$ ] augmentée de la marge d'incertitude [ $\Delta E$ ], i.e. dans le cas où  **$C_e > E+\Delta E$  (sous-estimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute », (cf. Figure 3) :



Figure 3 :  $E+\Delta E < C_e$

- 2.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif [ $C_e$ ] et l'estimation [ $E$ ] augmentée de la marge d'incertitude [ $\Delta E$ ] (i.e. :  $C_e - (E+\Delta E) > 0$ ) ne pourra pas être pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. :  $C_e - (E+\Delta E)$ ) sera par conséquent **à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).

- 2.3.2. Le **surcoût** résultant de l'écart entre l'estimation [ $E$ ] augmentée de la marge d'incertitude [ $\Delta E$ ] et l'estimation [ $E$ ] (i.e. :  $(E+\Delta E) - E = \Delta E$ ) sera **pris en charge par les tarifs**. Cette prise en charge par les tarifs correspond à une reconnaissance du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue, malgré une estimation relativement précise de ce dernier.

- 2.4. Dans le cas où le coût effectif [ $C_e$ ] est strictement inférieur à l'estimation [ $E$ ] diminuée de la marge d'incertitude [ $\Delta E$ ], i.e.  **$C_e < E-\Delta E$  (surestimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Figure 4), la **réduction de coût** résultant de l'écart entre l'estimation [ $E$ ] et le coût effectif [ $C_e$ ] (i.e. :  $(E - C_e)$ ) sera **prise en charge par les tarifs**. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un **montant équivalent** (atténué par un facteur  $\alpha=15\%$ ) à l'amplitude de la surestimation au-delà de l'estimation « basse » (i.e. :  $(E - \Delta E) - C_e$ ) sera **mis à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).

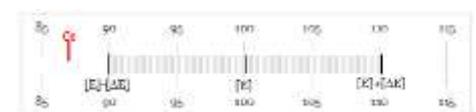


Figure 4 :  $C_e < E-\Delta E$

3. D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes<sup>11</sup> pour lesquelles les coûts sont évalués avec une marge d'incertitude  $[\pm\Delta E/E]$  strictement supérieure à 10% et inférieure ou égale à 50% ; soit entre 10% et 50% :

3.1. Dans le cas où le coût effectif  $C_e$  est inférieur à la valeur de l'estimation  $[E]$  mais supérieur ou égal à la valeur de l'estimation diminuée de la marge d'incertitude (i.e.  $E - \Delta E \leq C_e < E$ ), c'est-à-dire dans le cas où **la surestimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation** (cf. Figure 5), la réduction de coût résultant de la différence entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  sera **prise en charge par les tarifs**. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un **montant équivalent** (atténué par un facteur  $z_2=20\%$ ) à l'amplitude de la surestimation (i.e. :  $(E-C_e)$ ) sera **mis à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).

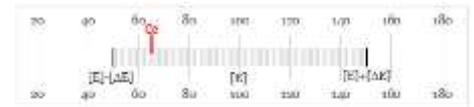


Figure 5 :  $E - \Delta E \leq C_e < E$

3.2. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est supérieur ou égal à la valeur de l'estimation  $[E]$  mais inférieur ou égal à la valeur de l'estimation augmentée de la marge d'incertitude (i.e.  $E \leq C_e \leq E + \Delta E$ ), c'est-à-dire dans le cas où **la sous-estimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation** (cf. Figure 6), la différence entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  sera **prise en charge par les tarifs à hauteur de 50%**. Les 50% restants seront **à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat). Cette prise en charge partielle via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.



Figure 6 :  $E \leq C_e \leq E + \Delta E$

3.3. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est strictement supérieur à l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$ , i.e. dans le cas où  **$C_e > E + \Delta E$  (sous-estimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute » (cf. Figure 7) :



Figure 7 :  $E + \Delta E < C_e$

<sup>11</sup> C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d'incertitude correspondant à ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.

3.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$  (i.e. :  $C_e - (E + \Delta E) > 0$ ) ne sera pas pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. :  $C_e - (E + \Delta E)$ ) sera par conséquent à **charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).

3.3.2. Le **surcoût** résultant de l'écart entre l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$  et l'estimation  $[E]$  (i.e. :  $(E + \Delta E) - E = \Delta E$ ) sera **pris en charge par les tarifs à hauteur de 50%**. Les 50% restants du surcoût (50%  $\Delta E$ ) seront à **charge de SIBELGA** (en déduction du résultat). Cette prise en charge partielle via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.

3.4. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est strictement inférieur à l'estimation  $[E]$  diminuée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$ , i.e.  **$C_e < E - \Delta E$  (surestimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Figure 8), la **réduction de coût** résultant de l'écart entre l'estimation  $[E]$  et le coût effectif  $[C_e]$  (i.e. :  $(E - C_e)$ ) sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un **montant équivalent** (atténué par un facteur  $\rightarrow * z_3 = 20\%$ ) à l'amplitude de la surestimation (i.e. :  $(E - C_e)$ ) sera mis à charge de **SIBELGA** (en déduction du résultat).

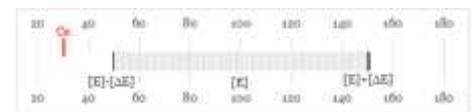


Figure 8 :  $C_e < E - \Delta E$

4. D'indiquer que pour ce qui concerne les composantes<sup>12</sup> pour lesquelles les coûts sont évalués avec une marge d'incertitude  $[\pm \Delta E/E]$  strictement supérieure à 50% et strictement inférieure à 100% ; soit entre 50% et 100% :

4.1. Dans le cas où le coût effectif  $C_e$  est inférieur à la valeur de l'estimation  $[E]$  mais supérieur ou égal à la valeur de l'estimation diminuée de la marge d'incertitude (i.e.  $E - \Delta E \leq C_e < E$ ), c'est-à-dire dans le cas où la **surestimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation** (cf. Figure 9), la réduction de coût résultant de la différence entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  sera **prise en charge par les tarifs**. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un **montant équivalent** (atténué par un facteur  $z_4 = 25\%$ ) à l'amplitude de la

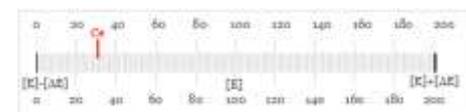


Figure 9 :  $E - \Delta E \leq C_e < E$

<sup>12</sup> C'est-à-dire tous les postes référencés par SIBELGA pour lesquels un coût et une marge d'incertitude correspondant à ce coût ont été renseignés, à l'exception des charges de personnel propre.

surestimation ( $E - C_e$ ) sera **mis à charge de SIBELGA** (en déduction du résultat).

- 4.2. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est supérieur à la valeur de l'estimation  $[E]$  mais inférieur ou égal à la valeur de l'estimation augmentée de la marge d'incertitude (i.e.  $E \leq C_e \leq E + \Delta E$ ), c'est-à-dire dans le cas où **la sous-estimation est inférieure au niveau d'incertitude de l'estimation** (cf. Figure 10), la différence entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  sera prise en charge par les tarifs à hauteur de 5%. Les 95% restants seront à charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge limitée via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.



Figure 10 :  $E \leq C_e \leq E + \Delta E$

- 4.3. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est strictement supérieur à l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$ , i.e. dans le cas où  **$C_e > E + \Delta E$  (sous-estimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif dépassant l'estimation « haute » (cf. Figure 11) :



Figure 11 :  $E + \Delta E < C_e$

- 4.3.1. Le **surcoût** résultant de l'écart entre le coût effectif  $[C_e]$  et l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$  (i.e. :  $C_e - (E + \Delta E) > 0$ ) ne sera pas pris en charge par les tarifs. Le dépassement au-delà de la valeur haute de l'estimation (i.e. :  $C_e - (E + \Delta E)$ ) sera par conséquent à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).

- 4.3.2. Le **surcoût** résultant de l'écart entre l'estimation  $[E]$  augmentée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$  et l'estimation  $[E]$  (i.e. :  $(E + \Delta E) - E = \Delta E$ ) sera pris en charge par les tarifs à hauteur de 5%. Les 95% restants du surcoût (95%  $\Delta E$ ) seront à charge de SIBELGA (en déduction du résultat). Cette prise en charge limitée, via les tarifs correspond à une reconnaissance relative du caractère contingent de l'estimation de coût pour la composante sous revue tout en incitant l'opérateur à réduire la marge d'incertitude relative à son estimation.

- 4.4. Dans le cas où le coût effectif  $[C_e]$  est strictement inférieur à l'estimation  $[E]$  diminuée de la marge d'incertitude  $[\Delta E]$ , i.e.  **$C_e < E - \Delta E$  (surestimation dépassant le niveau d'incertitude)**, ou, en d'autres termes, coût effectif inférieur à l'estimation « basse » (cf. Figure 12), la **réduction de coût** résultant de l'écart entre l'estimation  $[E]$  et le coût effectif  $[C_e]$  (i.e. :  $(E - C_e)$ ) sera prise en charge par les tarifs. Cependant afin d'inciter SIBELGA à estimer au mieux les coûts des composantes du projet SMARTRIAS, un **montant équivalent** (atténué par un facteur  $z_5=50\%$ ) à

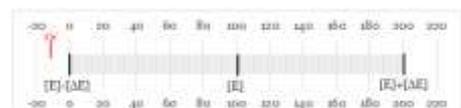


Figure 12 :  $C_e < E - \Delta E$

l'amplitude de la surestimation (i.e. :  $(E - C_e)$  sera mis à charge de SIBELGA (en déduction du résultat).

5. D'indiquer que les composantes pour lesquelles l'incertitude relative au coût déterminée par SIBELGA est **supérieure à 100%** seront considérées comme des coûts déraisonnables au motif d'une justification insuffisante des montants proposés, en conformité avec la méthodologie tarifaire. Les coûts correspondants seront par conséquent rejetés.
6. D'indiquer que dans les **cas de sous-estimation** pour lesquels SIBELGA prend en charge tout ou une partie des écarts entre les montants estimés [E] et les coûts effectivement constatés [C<sub>e</sub>], SIBELGA dispose, conformément à la méthodologie tarifaire de la possibilité d'activer en tout ou en partie des coûts correspondants sur base de leur nature d'investissement.
7. La charge d'amortissement résultant de l'activation de certains coûts liés à ce projet pourra toutefois être financée, en tout ou en partie, par l'affectation et l'utilisation de soldes tarifaire.
8. D'indiquer que l'évaluation des écarts entre les estimations E et les coûts C<sub>e</sub> sera conduite par BRUGEL à l'issue de la **période tarifaire en cours** (2017-2019).

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, Brugel se réserve le droit d'apprécier le caractère raisonnable du facteur z. La circonstance exceptionnelle doit être démontrée par le GRD.

La synthèse de ces différents cas de figure possibles ainsi que leur impact tant sur le gestionnaire de réseaux que sur les utilisateurs via les tarifs sont présentés en annexe.

Pour répondre aux remarques de Sibelga formulées sur le projet de décision concernant l'application de cette méthodologie par les autres régulateurs, Brugel ne peut que rappeler que de la régionalisation de la compétence tarifaire de distribution découle l'existence de cadres réglementaires différents propre à chaque Région. A titre d'exemple, la méthodologie tarifaire à Bruxelles s'inscrit dans un modèle type « *cost plus* », qui est différente des autres Régions

Quant à la remarque de Sibelga relative au champ d'application temporel de la méthodologie proposée, Brugel confirme que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la période réglementaire 2015-2019 et ne fera pas l'objet d'une intégration en l'état dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2020-2024. Notons toutefois que la prochaine méthodologie pourrait intégrer une réflexion sur le traitement tarifaire de certains projets spécifiques.

#### 4.6.3 Facturation des activités annexes et des travaux pour compte de tiers

L'analyse approfondie de la découpe analytique des coûts de SIBELGA a révélé que certains coûts et recettes enregistrés dans les comptes annuels de SIBELGA en qualité d'activités régulées portent sur des activités « annexes ». Certaines de ces activités pourraient être susceptibles d'être qualifiées de non régulées.

Ces activités peuvent être reprises sous 4 catégories :

- 1) Expertise technique de SIBELGA, avec prestations réalisées pour le compte d'autres gestionnaires de réseaux, de sous-traitants ou d'autres acteurs du secteur;
- 2) Prestations réalisées pour le compte de tiers hors-secteur ;
- 3) Gestion patrimoniale ;
- 4) Synergies de structure.

Ce point a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion technique avec SIBELGA. Il en ressort que toutes les activités « annexes » faisant l'objet de facturation par SIBELGA sont une conséquence directe ou indirecte de son activité de gestionnaire de réseaux et les charges et produits y afférents sont donc de facto imputés au bénéfice de l'activité régulée, ces prestations étant facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur.

Ces éléments ont été discutés lors de la réunion technique avec SIBELGA et il a été convenu, sans préjudice aux prescrits de la méthodologie, que :

- les modèles de rapport fournis par SIBELGA pour les contrôles ex-post à venir<sup>1</sup> contiendront un tableau reprenant pour chaque activité « annexe » le détail des coûts et recettes y afférents. Dans l'hypothèse où certains coûts ne pourraient être identifiés de manière précise, SIBELGA devra fournir une motivation claire des causes liées à cette difficulté d'identification.
- Le cas échéant, il est demandé à Sibelga de fournir le business case ayant permis au gestionnaire de réseau de réaliser certaines activités

Pour les activités annexes pouvant être soumises à concurrence, Sibelga devra démontrer que les prix pratiqués sont conformes aux marchés.

BRUGEL se réserve le droit de considérer certaines activités annexes comme sortant du périmètre de l'activité régulée et de rejeter certains coûts y relatifs.

Le cas échéant, pour certaines activités annexes, Brugel analysera la pertinence d'instaurer des tarifs non périodiques spécifiques.

D'une manière générale, Brugel souhaite souligner que toute activité annexe du GRD qui pourrait être qualifiée de non-régulée doit être exercée dans les règles du marché concurrentiel et être prestée au prix du marché. Aucune entrave ne peut être faite par le GRD à la libre concurrence.

SIBELGA a également souligné le fait que toute autre manière de fonctionner pourrait engendrer certaines difficultés opérationnelles<sup>13</sup> qui seraient à évaluer.

Par ailleurs, il ressort de l'article III.82 de la loi du 2 avril 2014 qui stipule que "toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concerne", qu'une comptabilité séparée garantissant

---

<sup>13</sup> D'un point de vue organisationnel, comptable ou de reporting tarifaire.

l'imputation correcte des charges et des produits entre les activités régulées et non régulées doit être tenue par les sociétés qui opèrent des activités régulées de distribution de gaz et d'électricité.

De manière plus générale, il est de la responsabilité de l'organe de gestion du gestionnaire de réseau de définir l'organisation et le contrôle interne permettant de fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des trois objectifs suivants:

- l'efficacité et l'efficience des opérations;
- la fiabilité des informations financières;
- la conformité aux lois et règlements.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution puisse évaluer le fonctionnement des procédures et des contrôles internes, il devra disposer d'une description de ces éléments dans une note, appelée "notice méthodologique", qui sera rédigée par le gestionnaire de réseau de distribution et qui sera communiquée au Commissaire et à BRUGEL.

Par souci d'harmonisation et d'homogénéité, un canevas-type reprenant les informations à reprendre dans la notice méthodologique sera défini par BRUGEL et communiqué à SIBELGA.

Si le gestionnaire de réseau s'écarte du canevas-type, il devra s'assurer que l'ensemble des points identifiés ci-après soit effectivement repris au sein de sa notice méthodologique.

1. description de la société et, le cas échéant, les entités composant sa structure faîtière;
2. présentation des secteurs d'activité de la société;
3. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution;
4. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des procédures et du contrôle interne de la société, BRUGEL préconise que la notice méthodologique soit transmise par le gestionnaire de réseau de distribution au Commissaire et à BRUGEL dans un délais raisonnable convenu entre les parties.

La notice méthodologique sera si nécessaire mise à jour annuellement par le gestionnaire de réseau et communiquée au Commissaire et à BRUGEL pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année d'exploitation.

Par ailleurs, si ces activités font partie de l'activité régulée et récurrente de SIBELGA, une réflexion pourrait être menée dans le cadre de l'élaboration de la prochaine méthodologie sur la pertinence de porter le prix de certaines prestations dans les tarifs non périodiques régulés.

#### **4.6.4 L'Impôt des Sociétés**

Dans les coûts non gérables couverts par les tarifs, la méthodologie prévoit que les impôts sur les sociétés et les personnes morales soient couverts par le tarif « Impôts et surcharges ».

BRUGEL a par ailleurs modifié la méthodologie en fixant l'adaptation de ce tarif de manière annuelle afin de cadrer avec la dynamique de cette surcharge.

A l'analyse, seul l'Impôt des Sociétés de SIBELGA fait l'objet d'un reporting au niveau du reporting (tableau T9bis). L'Impôt des Sociétés payé par ses filiales est refacturé à prix coûtant à SIBELGA est couvert par le poste tarifaire « Surcharge impôts ». Brugel souhaite que le modèle de rapport contienne à l'avenir un détail de l'impôt des différentes filiales de Sibelga

Par ailleurs, il convient de noter que, dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés envisagée, le gouvernement a annoncé sa volonté d'introduire une consolidation fiscale à partir de 2020. En substance, cela signifie que la fiscalité serait appréciée à l'échelle du groupe dans son ensemble et non plus au niveau des entités individuellement. Les détails de cette mesure ne sont cependant pas encore fixés et devront en tout état de cause être formalisés dans une loi. Si cette consolidation fiscale venait à se confirmer, il conviendrait de revoir les modalités de détermination et de comptabilisation de l'impôt de SIBELGA et ses filiales.

## 4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2016 ont été approuvés le 18 décembre 2014 par BRUGEL<sup>14</sup>.

Ces tarifs de réseau de distribution sont déterminés d'une part sur le revenu total, et d'autre part sur les volumes estimés, qui constituent le budget tarifaire. L'application du tarif va donner lieu à des écarts entre ce budget (montant prévisionnel) et ce qui a réellement été perçu pour la période (montant réel). Ces écarts constituent le solde régulateur.

Le revenu total du gestionnaire de réseau se compose d'une part des coûts sur lesquels celui-ci exerce un contrôle direct ; les coûts maîtrisables (ou gérables), et d'autre part des coûts sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct ; les coûts non maîtrisables (ou non gérables).

La différence entre les coûts non gérables réels rapportés et les coûts non gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts non gérables. La différence entre les coûts gérables réels rapportés et les coûts gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts gérables.

A la suite du premier contrôle tarifaire ex post de la période régulatoire 2015-2019 portant sur l'année 2015 et présentant des soldes régulateurs importants, BRUGEL a considéré qu'une révision méthodologique devait être effectuée afin de limiter la création de solde à partir de 2017 et de permettre une utilisation des soldes régulateurs constitués dès 2016.<sup>15</sup>

Par conséquent, pour les soldes rapportés de l'exercice 2016, outre les écarts structurels qui sont de même nature que ceux constatés en 2015, on observe également un solde important pour le poste « Reports et utilisation de soldes » induit par l'utilisation supplémentaire de soldes constitués.

---

<sup>14</sup> Les tarifs de transport et de la redevance de voirie ayant été approuvés quant à eux le 23 janvier 2015.

<sup>15</sup> BRUGEL-DECISION-20161110 – 39 : <http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/58341690cd263.pdf>

#### 4.7.1 Présentation des soldes gérables 2016

Pour l'exercice 2016, conformément à la méthodologie, seule une quote part (1.607.022 €) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2016
Différence entre la réalité et le budget	-7.201.911,85
<b>Soldes présentés</b>	<b>-7.201.911,85</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	-35.830,66
<b>Soldes approuvés</b>	<b>-7.237.742,51</b>

Figure 19: Soldes gérables 2016

#### 4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2016

Montant en €	Solde <sup>16</sup> de l'exercice 2016
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	361.783
2. Amortissements	-588.191
3. Obligations de service public	-2.154.682
4. Embedded costs	-646.062
5. Marge équitable	-13.970.082
6. Reports et utilisation de soldes	-40.041.370
7. Surcharges (y compris Isoc)	25.891.555
8. Autres coûts non gérables	3.086.805
9. Ecart des volumes (recettes)	-638.406
<b>Soldes présentés</b>	<b>-28.698.650</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	0
<b>Soldes approuvés</b>	<b>-28.698.650</b>

Figure 20: Soldes non gérables 2016

Le montant important du solde non gérable « Reports et utilisation de soldes » est la résultante de la décision méthodologique<sup>17</sup> 2016 portant sur l'affectation des soldes aux charges de pension non capitalisées<sup>18</sup> et aux projets non maîtrisables. Les soldes sur la marge équitable et sur les surcharges sont engendrés quant à eux par la faiblesse du taux OLO.

<sup>16</sup> Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs.

Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré auprès des consommateurs.

<sup>17</sup> BRUGEL-DECISION-20161110 – 39

<sup>18</sup> Prise en charge unique des montants des capitaux-pensions non encore amortis au 01/01/2017.

### 4.7.3 Solde relatif à la refacturation des coûts de transport

Le tarif pour la refacturation des coûts de transport doit couvrir les coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport Elia.

L'écart entre les quantités estimées et les quantités effectivement prélevées et distribuées génère un solde (positif ou négatif) ; il est constitué de la différence entre les factures reçues d'Elia et les factures émises par SIBELGA au titre des coûts de transport. Ce solde ne fait pas partie des soldes réglementaires relatifs aux coûts de distribution.

Les différents soldes (sur les tarifs de transports, sur les surcharges et sur la cotisation fédérale) sont intégrés chaque année dans le recalcul des tarifs pour la refacturation des tarifs de transport.

Le tableau ci-après reprend le détail des soldes relatifs à la refacturation des coûts de transport.

	Charges			Produits			Solde
	Transport	Cotisation fédérale	Total	Transport	Cotisation fédérale	Total	
<b>Solde au 31/12/2008</b>							<b>-1.553.003</b>
<b>Mouvements de l'année</b>							
2009	46.046.512	6.979.540	53.026.052	44.909.387	6.791.077	51.700.464	1.325.588
2010	46.317.362	21.951.319	68.268.681	45.858.274	21.769.769	67.628.043	640.638
2011	48.162.778	27.457.459	75.620.237	44.683.748	27.504.599	72.188.348	3.431.889
2012	52.306.233	21.563.040	73.869.273	54.080.639	21.166.615	75.247.254	-1.377.981
2013	58.221.887	15.153.952	73.375.839	59.730.373	15.443.841	75.174.214	-1.798.375
2014	71.638.401	12.093.531	83.731.932	71.409.023	12.268.477	83.677.501	54.432
2015	74.529.252	12.268.369	86.797.621	73.922.804	12.549.503	86.472.307	325.314
2016	74.365.439	14.505.881	88.871.320	75.513.061	14.562.126	90.075.187	-1.203.867
<b>Soldes au 31/12/2015</b>	1.075.173	-26.671	1.048.502				
Soldes 2016	-1.147.622	-56.245	-1.203.867				
<b>Soldes au 31/12/2016</b>	-72.449	-82.917	-155.365				

**Figure 21: Soldes relatifs à la refacturation des coûts de transport**

Transport = Coûts de transport + Surcharges (réserve stratégique, éolien,...)

Charges = Totale des factures reçue d'ELIA à charge de SIBELGA

## 5 Utilisation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Comme précisé supra, la proposition d'affectation des soldes tarifaires a été revue en 2016.

Au 31/12/2016, le fonds de régulation était ventilé comme suit :

Montant en €	2014	2015	2016
Projets	28.005.690	21.901.294	21.826.293
Amortissement accéléré des compteurs	13.452.344	10.639.095	7.882.775
Ecart MSP	/	/	2.353.621
Réserve pour amortissement accéléré des compteurs	20.840.160	20.840.160	20.840.160
Réserve pour compteurs intelligents	23.793.869	23.793.869	23.793.869
Solde à affecter	25.551.527	50.530.563	34.992.946
<b>Solde au 31/12</b>	<b>111.643.590</b>	<b>127.704.981</b>	<b>111.689.665</b>

**Figure 22: Détail du fonds tarifaire**

Au 31/12/2016 le montant total du fonds de régulation s'élevait à 111.689.665 € dont 34.992.946€ restait à affecter.

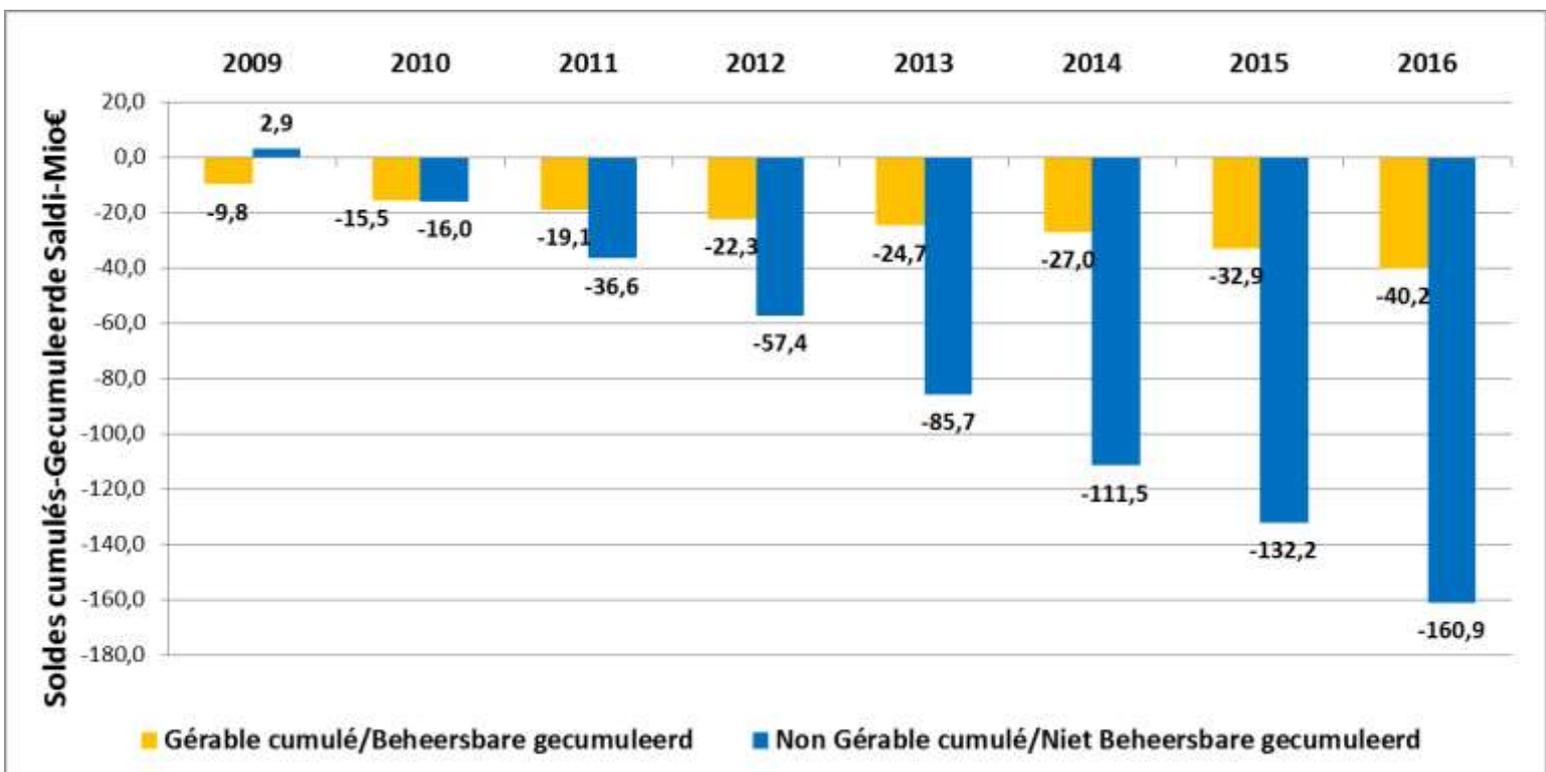
## 6 Soldes tarifaires cumulés

Le graphique suivant montre l'évolution des soldes régulateurs cumulés de l'ensemble des exercices précédents pour l'électricité en tenant compte des corrections apportées dans le présent rapport.

Concernant le solde gérable cumulé, jusque 2014 il a été affecté au résultat de SIBELGA dans son intégralité.

A partir de 2015, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 5% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation avec le reste de l'excédent budgétaire.<sup>19</sup>

Le solde non gérable a été quant à lui intégralement versé dans le fonds de régulation.



**Figure 23: Soldes cumulés**

Par ailleurs la décision 39 avait comme objectif de limiter la création de solde à partir de l'année 2017.

<sup>19</sup> A noter que ce « tunnel » a été modifié dans la méthodologie revue 2017-2020 :

Décision 39 Relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « ELECTRICITE » <http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/58341690cd263.pdf>.

## 7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2016 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'analyse des soldes réglementaires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2017 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 22 mai 2017 ;

Vu les deux réunions technique et stratégique qui ont été organisées au siège de SIBELGA afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis, respectivement en dates des 19 juin 2017 et 21 juin 2017 ;

Vu la décision du conseil d'administration de BRUGEL du 27 septembre 2017 :

- a) de rejeter les soldes réglementaires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes réglementaires corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2017 les corrections apportées ;
- c) de demander à SIBELGA de transmettre une évaluation des coûts liés au projet « SMARTRIAS » conformément au point 4.6.2 et à la méthodologie fixée dans la présente décision ;
- d) de demander à SIBELGA de modifier le modèle de rapport du contrôle ex-post pour les contrôles ex-post ultérieurs tel que précisé au point 4.6.3 de la présente décision ;
- e) de demander à SIBELGA de lui fournir de manière systématique les compléments d'informations tel que précisé au point 2 de la présente décision.

Vu les remarques formulées par Sibelga en date du 31 octobre 2017 sur les projets de décision approuvée par le Conseil d'administration de Brugel du 27 septembre ;

- f) Le conseil d'administration approuve la présente décision.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2017 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## 8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2016 du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 30 jours qui suivent sa notification.

## 9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance électricité dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

\* \*

\*

## 10 Annexe

Annexe I : Impact GRD et URD – méthodologie évaluation des surcoûts liés au projet Smartrias

Les différents cas de figure repris au point 4.6.2 sont synthétisés ci-après en montrant l'impact pour le gestionnaire de réseau et les URD.

Réf.	Cas <sup>20</sup>	Détails	Situation	Coût effectif vs. Estimation	Détails	Impact sur GRD	Impact sur URD
2.1	Estimation « précise »	$0\% \leq (\Delta E / E) \leq 10\%$	Surestimation, dans l'intervalle	Coût « évité »	$E - \Delta E \leq C_e < E$	0	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
2.2	Estimation « précise »	$0\% \leq (\Delta E / E) \leq 10\%$	Sous-estimation, dans l'intervalle	Surcoût	$E \leq C_e \leq E + \Delta E$	0	$C_e - E > 0$ Prise en charge par les tarifs
2.3	Estimation « précise »	$0\% \leq (\Delta E / E) \leq 10\%$	Sous-estimation, hors l'intervalle	Surcoût	$E + \Delta E < C_e$	$C_e - (E + \Delta E) > 0$ Déduction du résultat	$\Delta E > 0$ Prise en charge par les tarifs
2.4	Estimation « précise »	$0\% \leq (\Delta E / E) \leq 10\%$	Surestimation, hors l'intervalle	Coût « évité »	$C_e < E - \Delta E$	Pénalité $z_1 * (E - \Delta E - C_e) > 0$ ; $z_1 = 15\%$ Déduction du résultat	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
3.1	Estimation « moyennement précise »	$10\% < (\Delta E / E) \leq 50\%$	Surestimation, dans l'intervalle	Coût « évité »	$E - \Delta E \leq C_e < E$	Pénalité $z_2 * (E - C_e) > 0$ ; $z_2 = 20\%$ Déduction du résultat	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
3.2	Estimation	$10\% <$	Sous-	Surcoût	$E \leq C_e$	$50\% (C_e -$	$50\% * (C_e -$

<sup>20</sup> Sibelga précise dans ses remarques que la catégorisation « précise », « moyennement précise » ou « peu précises » nécessiterait d'être challengée et devrait se baser sur un audit qui prendrait en compte les spécificités d'un tel projet. Brugel adhère au fait qu'une analyse plus fine des estimations nécessiterait un travail d'audit important. D'une part, Brugel tient à préciser qu'il est matériellement difficile d'organiser un tel audit avant fin 2017. D'autre part, Brugel tient à rappeler qu'il existait la possibilité pour Sibelga de réaliser préalablement cette inspection et que la prise en compte des différents risques liés au projet Smartrias aurait pu être intégrée dans la proposition tarifaire initiale. Le report de la date du « go live », le surcoût global du projet et le contexte général ont amené Brugel à demander à Sibelga de se positionner sur une période de deux ans (période raisonnable) sur l'évolution de ce projet. Il appartient au régulateur d'imposer des mesures visant à limiter l'impact tarifaire vu les surcoûts non négligeables liés à ce projet. En outre, le caractère raisonnable du facteur « z » en cas de survenance d'événements exceptionnels est également envisagé.

	« moyennement précise »	$(\Delta E / E) \leq 50\%E$	estimation, dans l'intervalle		$\leq E + \Delta E$	$E > 0$ Déduction du résultat	$E > 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>3.3</b>	Estimation « moyennement précise »	$10\% < (\Delta E / E) \leq 50\%E$	Sous-estimation, hors l'intervalle	Surcoût	$E + \Delta E < C_e$	$C_e - (E + \Delta E) + 50\% \Delta E > 0$ Déduction du résultat	$50\% \Delta E > 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>3.4</b>	Estimation « moyennement précise »	$10\% \leq (\Delta E / E) \leq 50\%E$	Surestimation, hors l'intervalle	Coût « évité »	$C_e < E - \Delta E$	Pénalité $z_3 * (E - C_e) > 0$ ; $z_3 = 20\%$ Déduction du résultat	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>4.1</b>	Estimation « peu précise »	$50\% < (\Delta E / E) \leq 100\%E$	Surestimation, dans l'intervalle	Coût « évité »	$E - \Delta E \leq C_e < E$	Pénalité $z_4 * (E - C_e) > 0$ ; $z_4 = 25\%$ Déduction du résultat	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>4.2</b>	Estimation « peu précise »	$50\% < (\Delta E / E) \leq 100\%E$	Sous-estimation, dans l'intervalle	Surcoût	$E \leq C_e \leq E + \Delta E$	$95\% (C_e - E) > 0$ Déduction du résultat	$5\% * (C_e - E) > 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>4.3</b>	Estimation « peu précise »	$50\% < (\Delta E / E) \leq 100\%E$	Sous-estimation, hors l'intervalle	Surcoût	$E + \Delta E < C_e$	$C_e - (E + \Delta E) + 95\% \Delta E > 0$ Déduction du résultat	$5\% \Delta E > 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>4.4</b>	Estimation « peu précise »	$50\% < (\Delta E / E) \leq 100\%E$	Surestimation, hors l'intervalle	Coût « évité »	$C_e < E - \Delta E$	Pénalité : $z_5 * (E - C_e)$ ; $z_5 = 50\%$ , Déduction du résultat	$C_e - E < 0$ Prise en charge par les tarifs
<b>5</b>	Estimation « erratique »	$(\Delta E / E) > 100\%E$	N/A	$C_e$	N/A	$C_e$ Coût rejeté (caractère déraisonnable)	0

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact pour les différents cas de figure, celle-ci dépend fondamentalement de 4 éléments :

- I. La **marge d'incertitude** ( $\Delta E/E$ ) déterminée et communiquée *a priori* par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

2. L'**amplitude de l'écart** entre l'estimation (E) et le coût effectif (Ce), selon que cette amplitude est inférieure ou supérieure à la marge d'incertitude.
3. Le **caractère positif ou négatif de l'écart** Ce-E (surcoût si écart positif, coût évité si écart négatif).
4. Les **paramètres** considérés (clefs de répartition et coefficients de pénalité pour surestimations  $z_i$ ,  $i=1..5$ ).

Les paramètres retenus pour l'analyse d'impact sont détaillés dans le Tableau I ci-après.

Tableau I: Paramètres (Clefs de répartition et coefficients de pénalité)

Qualité de l'estimation <i>a priori</i>	$\Delta E / E$	Taux de partage des surcoûts <u>dans</u> l'intervalle		Taux de partage des surcoûts <u>hors</u> l'intervalle		Taux de partage des coûts évités <u>dans</u> l'intervalle		Taux de partage des coûts évités <u>hors</u> l'intervalle		Pénalité sur-Estimation, si <u>hors</u> intervalle (z)	Pénalité sur-Estimation, si <u>dans</u> intervalle (z)
		GRD	URD	GRD	URD	GRD	GRD	GRD	URD	GRD <sup>21</sup>	GRD
<b>Précise</b>	$0\% \leq (\Delta E / E) \leq 10\%$	0%	100%	100%	0%	0%	100%	0%	100%	Z1 = 15%	0%
<b>Moyennement précise</b>	$10\% < (\Delta E / E) \leq 50\%$	50%	50%	100%	0%	0%	100%	0%	100%	Z3 = 20%	Z2 = 20%
<b>Peu précise</b>	$50\% < (\Delta E / E) \leq 100\%$	95%	5%	100%	0%	0%	100%	0%	100%	Z5 = 50%	Z4 = 25%

Sur base des paramètres retenus, les impacts pour le Gestionnaire et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (GRD et URD) d'une erreur d'estimation de -100% (c'est-à-dire le cas théorique où le coût effectivement constaté serait de 0, quelle que soit l'estimation E) à +100% (c'est-à-dire le cas où le coût effectif CE est le double du coût E initialement estimé) sont présentés à la Figure 13.

<sup>21</sup> Les coefficients de pénalité sont applicables au cas de surestimation. Dans le cas d'une estimation a priori précise, le coefficient z1 s'applique à la partie hors de l'intervalle de la surestimation (i.e. : (E-ΔE)-Ce). Pour les cas d'estimation moyennement ou peu précises, les coefficients z2, z3, z4, et z5 s'applique à l'écart total entre l'estimation et le coût effectif (i.e. : E-Ce).

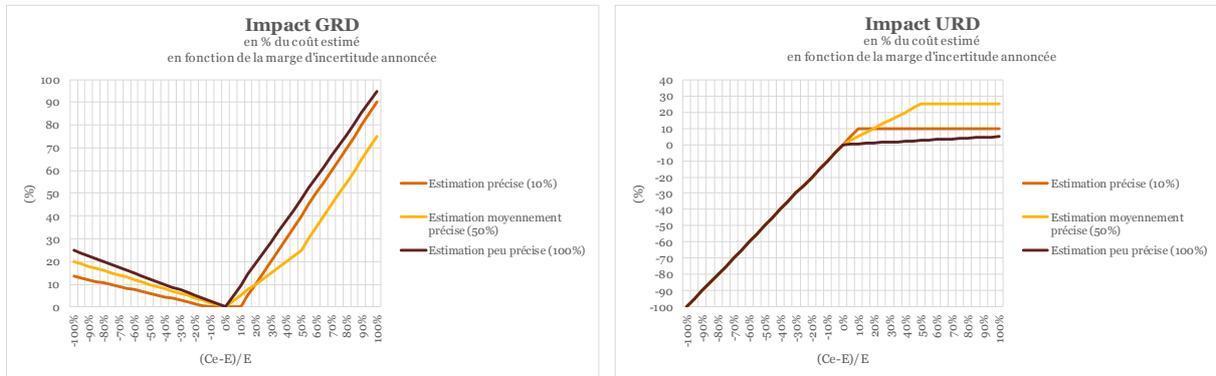


Figure 13 : Impacts sur le GRD et l'URD

Comme le démontre l'analyse d'impact réalisée sur base des paramètres retenus (cf. Tableau I), le système proposé permet d'inciter le GRD à une estimation *E a priori* correcte des coûts, puisque :

Tout d'abord les écarts positifs (surcoûts) seront à sa charge :

- totalement pour la part dépassant la marge d'incertitude dans le cas où il a fait le choix d'une estimation précise ;
- à hauteur de 50% pour la part comprise dans la marge d'incertitude, et totalement pour la part dépassant cette dernière dans le cas où il fait le choix d'une estimation moyennement précise ;
- à hauteur de 95% pour la part comprise dans la marge d'incertitude, et totalement pour la part dépassant cette dernière dans le cas où il fait le choix d'une estimation peu précise.

Par ailleurs, il sera pénalisé pour la surestimation avec une pénalité égale à :

- 15% (z1) de l'écart au-delà de la marge d'incertitude ( $E - \Delta E - C_e$ ) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation précise et surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude ;
- 20% (z2) de l'écart ( $E - C_e$ ) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation moyennement précise et surestime le coût effectif en-deca de la marge d'incertitude et 20% (z3) de l'écart ( $E - C_e$ ) s'il surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude ;
- 25% (z4) de l'écart ( $E - C_e$ ) dans le cas où il a fait le choix d'une estimation peu précise et surestime le coût effectif en-deca de la marge d'incertitude et 50% (z5) de l'écart ( $E - C_e$ ) s'il surestime le coût effectif au-delà de la marge d'incertitude.

Ces pénalités qui tiennent compte de la marge d'incertitude déterminée *a priori* par le GRD poursuivent d'une part un objectif d'incitation à l'estimation la plus précise possible et d'autre part un objectif visant à éviter une position de surestimation de la part du GRD tout en maintenant un incitant à la réduction de coût puisqu'il est préférable pour ce dernier de se trouver dans une situation où le coût effectif est inférieur à l'estimation plutôt que dans une situation où le coût effectif est supérieur à l'estimation. Le caractère croissant de la pénalité applicable à mesure que la marge d'incertitude augmente incite par ailleurs le GRD à

consentir les efforts nécessaires pour estimer au mieux les coûts de son projet, tout comme le fait la clef de répartition des surcoûts dans l'intervalle pour laquelle la part revenant au GRD augmente également à mesure que la marge d'incertitude annoncée croît.

- de limiter la prise en charge de surcoûts éventuels par les tarifs (impact URD) à un maximum de 25% du coût estimé initialement. Ce cas de figure se présente lorsque le GRD fait le choix d'une marge d'incertitude de 50% et que l'écart entre le coût effectif  $C_e$  et l'estimation initiale est égal ou supérieur à cette marge d'incertitude.

## Annexes – Historiques pannes électricité

Source : <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-et-compteurs/pannes-electricite/pannes-resolues>

Date	Commune	Début	Fin
21 SEPTEMBRE 2017	WOLUWE-SAINT-LAMBERT, WOLUWE-SAINT-PIERRE Galerie des Argousiers, Passage du Soleil Couchant, Stuyvenberg, Val des Seigneurs, avenue Albert Dumont,... Toutes les rues	10:36	10:38
21 SEPTEMBRE 2017	WOLUWE-SAINT-LAMBERT, WOLUWE-SAINT-PIERRE Carriche Verte, Parvis Sainte-Abe, Stuyvenberg, Tr aux Pigeons, Val des Seigneurs,... Toutes les rues	10:20	11:15
15	ANDERLECHT, BRUXELLES, DELLES	02:39	07:14
Date	Commune	Début	Fin
05 SEPTEMBRE 2017	BRUXELLES, DELLES avenue Ernie Duray, avenue Guillaume Macas, avenue Général de Gaulle, avenue Géo Beter, avenue des Klauwaerts,... Toutes les rues	12:06	13:27
04 SEPTEMBRE 2017	KOEKELBERG, MOLENBEEK-SAINT-JEAN chaussée de Gand, chaussée de Gand, rue François Hellendo, rue Jean Tacquet, rue Léon Autreppe,... Toutes les rues	02:55	04:01
01 SEPTEMBRE 2017	JETTE, LAEKEN (BRUXELLES) allée du Rubis, avenue Adrien Bayot, avenue Albert Brachtel, avenue Edouard Rifferath, avenue Ernie Van Ermenegem,... Toutes les rues	18:46	02:51
30 AOÛT 2017	ANDERLECHT boulevard Sylvain Dupuis, place de Sainte-Adriane, place de la Vallance, rue Edmond Decourt, rue Erasme,... Toutes les rues	16:07	18:05
24 AOÛT 2017	HAEREN (BRUXELLES), JETTE, LAEKEN (BRUXELLES) allée du Rubis, avenue Albert Brachtel, avenue Ernie Van Ermenegem, avenue Ernie Van Ermenegem, avenue Général de Craenck,... Toutes les rues	16:20	17:25

	Date	Commune	Début	Fin
✓	24 AOÛT 2017	<b>UCCLE</b> Parvis Saint-Pierre, avenue Brugmann, avenue Coghen, avenue Winston Churchill, avenue Wolvendael, ...  Toutes les rues	14:43	16:13
✓	24 AOÛT 2017	<b>UCCLE</b> Parvis Saint-Pierre, avenue Brugmann, avenue Coghen, avenue Winston Churchill, avenue Wolvendael, ...  Toutes les rues	14:43	16:15

**Annexe 3 :**

Remarques de Sibelga sur les projets de décision 54 et 55 relatives aux soldes tarifaire 2016.

La version finale de la présente décision répond aux différents commentaires formulés par le gestionnaire de réseau.

## **INTRODUCTION**

L'objectif de cette note est de fournir les remarques de SIBELGA concernant les projets de décisions 54 et 55 relatives aux soldes tarifaires 2016.

Nous avons structuré cette note selon le projet de décision 54 et abordons ici les points pour lesquels nous avons des remarques selon l'ordre et la numérotation du projet de décision 54. Ces remarques sont toutefois valables tant pour le projet de décision 54 que pour le projet de décision 55, SIBELGA n'ayant pas de remarque spécifique concernant un seul fluide.

## 4 CONTRÔLE DES SOLDES

Nous relevons une petite erreur de date à la fin du premier paragraphe puisque la demande d'information complémentaire a été envoyée le 19/04/2017 et non 2016.

### 4.6 LE CONTRÔLE DU CARACTÈRE RAISONNABLE DES COÛTS

SIBELGA prend acte du rejet par BRUGEL des amendes administratives, des intérêts de retard et des indemnités pour coupure.

Pour ce qui concerne les amendes administratives, SIBELGA est d'avis qu'une analyse économique ponctuelle peut parfois mettre en évidence que les charges d'exploitation à engager pour éviter l'amende sont supérieures à celle-ci. Le cas échéant, un rejet unilatéral systématique serait contre-productif.

Pour ce qui concerne les indemnités pour coupure, SIBELGA tient à rappeler que les coupures sont inhérentes à toute gestion de réseau d'électricité ou de gaz et qu'à le supposer possible, un réseau sans coupure serait très certainement un réseau dont le coût serait excessif, que ce soit en termes d'investissement et/ou d'exploitation. De manière générale, SIBELGA agit en bon père de famille et cherche toujours à réduire au maximum l'indisponibilité de son réseau. De même SIBELGA rejette le caractère non-incitatif argumenté par BRUGEL puisque SIBELGA a inscrit ces indemnités comme faisant partie des coûts maîtrisables sur lesquels l'incentive regulation s'applique. SIBELGA est donc déjà incitée à réduire son indisponibilité et à faire la balance entre les indemnités et les coûts à mettre en œuvre pour éviter de payer celles-ci.

SIBELGA est d'avis que l'indisponibilité de son réseau doit faire partie des incitations qualitatives à mettre en place lors de la prochaine méthodologie et que le rejet des indemnités pour coupure est pour BRUGEL une manière indirecte de déjà appliquer un incitatif qualitatif, a fortiori quand, comme dans le cadre de l'article 32bis de l'ordonnance électricité, l'indemnité forfaitaire n'implique pas de faute de la part de SIBELGA.

#### 4.6.2 LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AU PROJET SMARTRIAS

SIBELGA pense que dans le second paragraphe, dans la dernière phrase, le mot « entre » doit être remplacé par « avec » pour que la phrase soit cohérente.

SIBELGA a pris connaissance de la décision de BRUGEL liée au projet SMARTRIAS et si SIBELGA comprend les besoins exprimés par BRUGEL dans son projet de décision, SIBELGA a plusieurs remarques fondamentales autour de la méthodologie proposée pour les années 2018 et 2019.

SIBELGA se demande d'abord si la proposition de méthodologie de BRUGEL se base sur des méthodologies appliquées par d'autres régulateurs. La méthodologie proposée a comme objectif d'inciter SIBELGA à « mieux estimer » ses coûts de projets. Si cet objectif est louable en soi, il sous-tend que SIBELGA a les moyens de « mieux estimer » et que les facteurs d'incertitudes sont tous endogènes. Or, ce n'est clairement pas le cas.

Avec des propositions tarifaires sur 5 ans, une méthodologie de ce type est tout simplement impensable car faire des projections de coûts de projet précises à un horizon de deux ans est déjà un exercice difficile, mais sur une période plus longue, c'est clairement impossible. SIBELGA insiste donc clairement sur le fait qu'une méthodologie de ce type ne pourrait en aucun cas être incorporée en l'état dans les méthodologies tarifaires futures et s'appliquer pour les propositions tarifaires futures.

Par ailleurs, le projet SMARTRIAS, même pour la période 2018-2019 contient énormément de facteurs d'incertitudes à ce stade, facteurs sur lesquels BRUGEL a déjà été informé. Parmi ceux-ci les 5 plus importants sont :

1. les surcoûts possibles dus à la complexité ;
2. les transferts de coûts entre rubriques, en particulier personnel propre et consultants, ceux-ci faisant partie de l'estimation soumise à pénalité et ceux-là non ;
3. Un risque de décision unilatérale d'un acteur qui impliquerait le départ d'un ou plusieurs acteurs de la plateforme fédérale ;
4. les coûts liés au retard d'ATRIAS. Dans ce cas-ci, la date de mise en service du CMS doit encore être fixée par le Comité de Marché et ne peut être un facteur d'estimation mis à charge de SIBELGA. En fonction de l'état des discussions au sein du Comité de Marché, une telle décision ne peut être prise avant le terme de l'audit externe dont le résultat serait fourni dans le meilleur des cas dans le courant de décembre. Donner une évaluation de ce surcoût pour le 15 décembre 2017 sera donc forcément sur bases d'hypothèses non encore validées ;
5. les surcoûts liés à une éventuelle évolution du scope du projet SMARTATRIAS. L'audit dont question plus haut évaluera notamment si la solution choisie est adéquate. Il pourrait aboutir à une décision à prendre par le Comité de Marché de modifier l'architecture générale du CMS. Dans cette optique, deux évolutions possibles sont à considérer :
  - l'introduction d'une couche supplémentaire permettant de gérer la transition MIG4 / MIG6 et les transitions suivantes de manière plus sûre et plus souple.
  - un retour du module Gridfee dans les GRD avant le go-live.

La méthodologie proposée mélange les difficultés d'estimation liées à la complexité, sur lesquelles SIBELGA doit chercher à s'améliorer en termes d'estimation (les deux premiers

facteurs) et qui sont majoritairement endogènes et les risques exogènes qui s'imposent à SIBELGA

Par ailleurs, si l'objectif poursuivi d'incitation à la meilleure estimation est compréhensible, SIBELGA se pose des questions quant au bien-fondé d'une pénalité qui augmente proportionnellement aux coûts évités. De même, la fixation de pourcentages d'écart d'estimations considérées comme « précises », « moyennement précises » ou « peu précises » devrait être challengée et se baser sur un audit qui prendrait en compte les spécificités d'un tel projet.

Les coûts de SMARTRIAS sont des coûts non-gérables au sens des méthodologies tarifaires et comme le confirme BRUGEL dans son projet de décision, ce caractère non-gérable n'est pas remis en cause. Dès lors, la possibilité pour SIBELGA d'activer les coûts en cas de sous-estimation et de pouvoir inclure l'amortissement de ceux-ci dans ses coûts non-gérables est un élément indispensable du projet de décision.

Dans ce contexte, il est très important pour SIBELGA de préciser les points suivants :

- La méthodologie proposée a le mérite d'exister et de proposer des guidelines pour 2018 et 2019, mais contient beaucoup d'éléments qui rendent cette méthodologie inacceptable dans un autre contexte et a fortiori pour une méthodologie future ;
- La confirmation par BRUGEL de la possibilité d'activation des charges en cas de sous-estimation est un élément indispensable pour SIBELGA ;
- Au vu de la méthodologie proposée, SIBELGA donnera ainsi ses hypothèses et fournira une estimation la plus précise possible en fonction des hypothèses prises.
- La possibilité qu'a BRUGEL d'apprécier le caractère raisonnable du facteur z en cas de survenance d'éléments exceptionnels est également un élément indispensable au vu du grand nombre d'éléments exogènes dans le projet SMARTRIAS ;
- SIBELGA précise également, comme elle l'a fait au cours de la réunion avec BRUGEL, que la découpe fonctionnelle des coûts demandée par BRUGEL se résumera en principe à 3 découpes :
  - Les frais de consultance informatique, avec les refacturations éventuelles à d'autres acteurs (RESA) et nettoyage de factures à recevoir y relatives, ainsi que les frais de formations, d'étude et de catering (la hauteur de ces différents frais étant non significative) ;
  - Les frais facturés par ATRIAS ;
  - Les frais éventuels de licence informatique.

### **4.6.3 FACTURATION DES ACTIVITÉS ANNEXES ET DES TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS**

SIBELGA tient à préciser qu'elle respecte strictement la loi du 2 avril 2014 et qu'elle applique une distinction claire entre les activités régulées et les activités non-régulées. Cette distinction est déjà tacitement validée par le réviseur puisque les activités non-régulées ont un impact sur le résultat et que le réviseur vérifie l'exactitude des comptes.

De la même manière, le réviseur de SIBELGA contrôle la gestion comptable des actifs régulés de SIBELGA dans le cadre de son contrôle sur les comptes annuels puisque l'activation, les amortissements et les désaffectations font partie intégrante des comptes de résultat de SIBELGA qui sont contrôlés par ce dernier. De même, le réviseur indique si selon lui, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et donc, de la RAB et des actifs régulés. Le contrôle du réviseur est par ailleurs également un contrôle des processus mis en place.

Si SIBELGA n'a donc aucune difficulté de principe quant au fait de demander au réviseur d'attester explicitement de la séparation des activités régulées et non-régulées et d'attester que la gestion comptable des actifs régulés est conforme, SIBELGA s'interroge sur l'intérêt de fournir annuellement une notice méthodologique et sur la portée de « la gestion des actifs régulés », de même que sur la granularité des informations à fournir.[le point 4.6.3 a été modifié en fonction]

SIBELGA rejoint donc BRUGEL sur le délai raisonnable à avoir et invite BRUGEL à envoyer, comme elle s'y engage dans son projet de décision, son draft de canevas-type, dans les plus brefs délais afin de pouvoir mesurer le niveau de granularité qu'attend BRUGEL. Une fois celui-ci obtenu SIBELGA souhaite pouvoir, comme pour tous les modèles de rapport, ajuster avec BRUGEL la granularité en fonction des besoins de BRUGEL et des informations disponibles. Par ailleurs, SIBELGA souhaite s'assurer au plus vite que la mission qu'attend BRUGEL du réviseur cadre dans sa mission actuelle ou si celle-ci doit être élargie et si ceci peut ou non encore être réalisé pour le 1<sup>er</sup> juin 2018. Le réviseur devrait également confirmer qu'il n'y voit pas une atteinte à l'autonomie de son contrôle et du choix de ses méthodes d'analyse.

Pour la question des activités annexes, SIBELGA tient à rappeler que toutes ces activités sont toujours une conséquence directe ou indirecte de ses activités de réseau ainsi que de décisions stratégiques (maintien d'une expertise en interne ou décision de participer à une collaboration étroite d'organismes publics au niveau régional par exemple) et d'une gestion en bon père de famille de nos activités pour maintenir le coût de distribution le plus bas possible. SIBELGA est par ailleurs tout à fait d'accord de fixer le tarif de certaines prestations dans les tarifs non-périodiques régulés si celles-ci s'y prêtent.

## 7. DÉCISIONS

Le troisième paragraphe de la décision électricité fait référence à la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de distribution de gaz. [La version finale a été corrigée sur ce point]